



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

ARRETE N° 41 - 2018 - 02 - 07 - 006

prescrivant une tierce expertise et des réparations prévue par l'article L. 557-56 du code de l'environnement à la société STORENGY sur la commune de CHEMERY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre VII du livre Ier et le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;

Vu l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

Vu l'article L. 557-56 du code de l'environnement qui dispose : « *L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien, d'expertise ou d'utilisation d'un produit ou d'un équipement en vue de remédier au risque constaté, aux frais de l'opérateur économique, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.*

*Elle peut également prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent.* » ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision BSEI 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspections reconnus (SIR) ;

Vu la décision de reconnaissance d'un service inspection avec échelon central de la société STORENGY du

12 avril 2017 pour le site de Chémery selon le référentiel de la BSEI 13-125 du 31 décembre 2013 et valable jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Vu les procédures du SIR STORENGY notamment les procédures en vigueur SIR-GSF-0001 « Elaboration et révision des plans d'inspection », SIR-GSF-0004 « Critères d'acceptation », SIR-INF-0005 « Références des dispositions retenues pour répondre aux exigences de reconnaissance », SIR -INF-0007 « Guide professionnel élaboration des plans d'inspection – Service Inspection STORENGY » et SIR-PRO-0007 « Traitement des écarts relatifs aux équipements soumis à surveillance » ;

Vu les plans d'inspection spécifique GC-PIS-0072 version C du 25/06/2008 et GC-PIS-0075 version B du 25/06/2008 des équipements concernés ;

Vu les compte-rendus d'inspection périodiques n°SCHM-2017-17 relatif à l'ensemble SIR-ENS 5P du 13/06/2017 et n°SCHM-2017-19 du 23/06/2017 relatif à l'ensemble SIR-ENS 8P ;

Vu la fiche d'appel validée par le directeur national Storengy le 21/06/2017 ;

Vu le contrôle après intervention (CAI) de l'organisme habilité APAVE n°50002017234 du 21/09/2017 ;

Vu les notes calcul de STORENGY n°SIR-17-076, SIR-17-077 et SIR-17-078 des 23/05/2017 et 20/06/2017 ;

Vu le document « Examen des notes de calcul » n°17N107 de l'APAVE du 13/07/2017 ;

Vu le courrier de la DREAL du 24 octobre 2017 relatif à la visite de surveillance approfondie des plans d'inspection du SIR STORENGY ;

Vu le rapport de la DREAL Centre-Val de Loire faisant suite à l'inspection du site réalisée le 06 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 11 janvier 2018 informant la société STORENGY de l'arrêté préfectoral de prescriptions portant notamment sur une tierce expertise et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société STORENGY dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 06 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. Des éléments de tuyauteries des ensembles de tuyauteries Ens-05P et Ens-08P présentent des sous-épaisseurs par rapport au minimum requis par les normes de construction ;
2. les sous-épaisseurs constatées sont dues à une corrosion externe au niveau des supports de collier des tuyauteries ;
3. les compte-rendus d'inspections de ces ensembles de tuyauteries mentionnent que ces tronçons de tuyauteries ne doivent pas être remis ou maintenues en service ;
4. l'exploitant a réalisé une fiche d'appel auprès du directeur national STORENGY demandant le maintien en service des tuyauteries ;
5. la fiche d'appel est basée sur des notes de calculs réalisées par la société STORENGY concluant que les sous-épaisseurs mesurées et compte tenu des pressions de service des équipements ;
6. l'organisme habilité APAVE est intervenu afin de réaliser une contre-expertise de la note de calcul établie par le service inspection reconnu et que l'intervention a été traité au moyen d'un contrôle après intervention ;

Considérant que les tronçons de tuyauteries concernées présentent les caractéristiques suivantes :

- pression de service de 85 bar ;
- diamètre nominal en mm : DN200, DN300 et DN500 ;

Considérant que les défauts rencontrés sont les suivants :

Ens-5P : support avec collier : corrosion au niveau du point de contact entre le tube (DN300) et le massif :

- épaisseur de calcul : 7,91 mm,
- épaisseur mini mesurée : 6,6 mm,

Ens-8P : remontée de sol de la soupape en DN200 ; corrosion :

- épaisseur de calcul : 6,44 mm,
- épaisseur mini mesurée : 5,9 mm,

Ens-8P : support avec collier : corrosion sous le collier :

- épaisseur de calcul : 12,63 mm,
- épaisseur mini mesurée : 11,5 mm ;

Considérant que les sous épaisseurs sont des défauts qui ne permettent plus de garantir le niveau de sécurité des équipements concernés ;

Considérant que l'exploitant est responsable notamment des réparations nécessaires au maintien de niveau de sécurité des équipements conformément à l'article L. 557-29 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de calcul de l'organisme habilité et le contrôle après intervention concluent que « la partie de la tuyauterie en sous-épaisseur devra être changée dans les plus brefs délais » et « qu'en l'absence de marge, il faudra s'assurer de l'absence de progression des défauts par des inspections régulières avant le remplacement de la tuyauterie » ;

Considérant que ni les notes de calcul de la société STORENGY et ni la note de calcul de l'organisme habilité APAVE ne s'engagent sur le délai des réparations nécessaires proposées par le directeur national au travers de la fiche d'appel ou de l'exploitant STORENGY au travers du rapport de la visite de surveillance du 06 novembre 2017 ;

Considérant les dangers présentés par le gaz naturel sous pression qui est un gaz extrêmement inflammable et qui peut exploser sous l'effet de la chaleur ;

Considérant que la société STORENGY a mis en place une peinture anti-corrosion autour des tronçons concernés par une sous-épaisseur et ne prévoit pas d'autres mesures compensatoires ;

Considérant que la société STORENGY prévoit de procéder aux réparations des équipements concernés entre le 15 septembre 2018 et le 20 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 557-56 du code de l'environnement en prescrivant à la société STORENGY de respecter les prescriptions de l'article L. 557-29 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société STORENGY, dont le siège social est situé Bâtiment Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 70001, 92274 BOIS COLOMBES CEDEX, est soumise, pour le site qu'elle exploite 1000 le Petit Etang, CIDEX 314, sur la commune de CHEMERY (41700) aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

La société STORENGY, est tenue de faire réaliser, par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et du SIR STORENGY, une tierce-expertise des conclusions des notes de calcul n°SIR-17-076, SIR-17-077 et SIR-17-078 des 23/05/2017 et 20/06/2017 relatives aux épaisseurs des éléments de tuyauteries des ensembles de tuyauteries Ens-05P et Ens-08P.

Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

L'exploitant soumettra, pour avis, à la DREAL Centre-Val de Loire, le nom de l'organisme compétent qu'il souhaite retenir pour effectuer la tierce-expertise dans un délai maximum de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

La tierce-expertise sera adressée en 3 exemplaires au préfet du Loir-et-Cher dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise devra indiquer si les équipements – objet des notes de calcul – peuvent être maintenus en service jusqu'à la date de leur réparation. Elle devra également examiner les mesures compensatoires mises en œuvre par STORENGY et en proposer de nouvelles si celles-ci s'avèrent insuffisantes à maintenir le niveau de sécurité des équipements.

### Article 3 :

La société STORENGY, est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- vérifications mensuelles des mesures compensatoires physiques mises en place sur les équipements concernés ;
- inspections mensuelles des équipements concernés afin de s'assurer de l'absence de progression des défauts ;

Dans le cas où la tierce-expertise proposerait des mesures compensatoires plus contraignantes que celles mises en œuvre, la société STORENGY devra les mettre en œuvre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces contrôles et inspections mensuelles ainsi que la mise en œuvre éventuelle des mesures compensatoires supplémentaires sont enregistrés. Les registres sont mis à la disposition de l'inspecteur de l'environnement. Ils devront également être transmis à l'inspection sur demande de sa part.

### Article 4 :

Les équipements, objets des notes de calcul, devront être définitivement réparés (ou mis à l'arrêt jusqu'à réparation définitive) avant le 20 octobre 2018.

La société STORENGY tiendra à disposition de l'inspecteur de l'environnement les dossiers de réparation des équipements concernés.

**Article 5 :**

A défaut de la réalisation de la tierce-expertise et de la mise en œuvre des mesures compensatoires précitées dans les délais impartis, les équipements concernés seront mis à l'arrêt immédiatement, conformément à l'article L. 557-29 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société STORENGY.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de la commune de Chémery,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Chémery et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 7 FEV. 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

The first part of the report deals with the general situation of the country and the position of the various groups of the population.

The second part of the report deals with the economic situation of the country and the position of the various groups of the population.

The third part of the report deals with the social situation of the country and the position of the various groups of the population.

The fourth part of the report deals with the cultural situation of the country and the position of the various groups of the population.

The fifth part of the report deals with the political situation of the country and the position of the various groups of the population.

The sixth part of the report deals with the international situation of the country and the position of the various groups of the population.

The seventh part of the report deals with the future of the country and the position of the various groups of the population.

The eighth part of the report deals with the conclusion of the report and the position of the various groups of the population.

The ninth part of the report deals with the appendix of the report and the position of the various groups of the population.

The tenth part of the report deals with the bibliography of the report and the position of the various groups of the population.

